

Art. 2. L'émission sera effectuée ainsi qu'il suit :

1° Dans le courant du mois de septembre 1876, pour le payement à faire le 27 dudit mois :

90 bons de 500 fr.....	45,000 ^f »	
250 bons de 20 fr.....	5,000 »	
	<hr/>	50,000 ^f »

2° Dans le courant du mois de janvier 1877, pour le payement à faire le 27 dudit mois :

70 bons de 500 fr.....	35,000 ^f »	
500 bons de 10 fr.....	5,000 »	
	<hr/>	40,000 »

3° Dans le courant de mai 1877, pour le payement à faire le 27 dudit mois :

10 bons de 500 fr.....	5,000 ^f »	
300 bons de 10 fr.....	3,000 »	
400 bons de 5 fr.....	2,000 »	
	<hr/>	10,000 »

Total égal.....	<hr/>	<hr/>	100,000 ^f »
-----------------	-------	-------	------------------------

Art. 3. La somme de cent mille francs, composée comme il est dit ci-dessus, et celle de vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes, soit au total la somme de cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs vingt centimes, montant du prêt fait à MM. Guillausse, Laharrague, Merlbes, Cardella, Martiny et Robin, et représentant le prix de vente du domaine d'Atimaono et du droit au bail des terres de Teahupoo, acquis par eux, solidairement, de la Caisse agricole, suivant acte susvisé en date du 18 septembre 1876, sera garantie par première hypothèque sur lesdits immeubles, conformément aux arrêtés des 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 septembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.